



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 01

1^{ère} quinzaine de Janvier 2007

Recueil des actes administratifs 2007-01

de la première quinzaine de Janvier 2007

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	3
	07-01-03-001-Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan	3
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	5
	06-12-28-004-Arrêté préfectoral relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Questembert	5
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	5
	06-12-12-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de NOYAL-PONTIVY	5
	06-12-12-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de PENESTIN	6
	06-12-12-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de MERLEVEZ	7
	06-12-12-027-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de CARENTOIR	8
	07-01-05-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - (LE BOLC'H - JEGO - DANIEL - ORJEBIN)	9
2	Direction départementale de l'équipement	9
2.1	Direction	9
	07-01-09-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'Equipement, pour les activités de sa direction	9
	07-01-09-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, directeur départemental de l'Equipement	17
	07-01-09-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire en tant que délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine	19
	07-01-09-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire en matière de redevance archéologique	20
2.2	Service urbanisme et aménagement local	21
	07-01-02-001-Arrêté portant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom du directeur départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol	21
	07-01-02-002-Arrêté portant délégation de signature donnée par le directeur départemental de l'équipement pour la signature des décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme	22
	07-01-02-003-Délégation de signature donnée par le directeur départemental de l'Equipement pour la signature des décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme	22
	07-01-02-004-Délégation de signature accordée à l'effet de signer les avis émis au nom du directeur départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol	23
3	Trésorerie générale	24
3.1	T P G	24
	07-01-04-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, trésorier payeur général, pour la gestion financière de la Cité Administrative	24
	07-01-09-002-Arrêté de délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, Trésorier Payeur Général du Morbihan, pour les affaires domaniales	25
	07-01-11-003-Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie JULIEN, receveuse-perceptrice, M. Jean-Claude LE TALLEC, inspectrice, M. Bernard PUJOL, contrôleur, Mme Mireille POLLEIN, contrôlease	26
	07-01-11-004-Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice	27
	07-01-11-005-Arrêté portant délégation de signature à M. Georges GAUTIER, inspecteur principal	27

07-01-11-006-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel LE BORGNE, inspecteur, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur, Mme Béatrice BOUVIALA, inspectrice, M. Michel GUYCHARD, inspecteur	28
07-01-11-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BES, chef des services du trésor public, M. David VASSEUR, inspecteur principal, M. Alain LE MENTEC, trésorier principal	28
07-01-11-008-Arrêté portant délégation de signature à Messieurs BOUCHER, SCOAZEC, MORVAN, TANGUY, inspecteurs	29
07-01-11-009-Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	29

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 30

4.1 Pôle Social	30
06-12-05-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul à Bréhan	30

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....31

5.1 Environnement	31
06-11-28-002-Arrêté relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour l'année 2007	31

6 Direction départementale des services vétérinaires32

6.1 Service Santé et Protection Animale	32
07-01-09-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56584 au docteur Natalizio Alexandre pour le département du Morbihan	32
07-01-09-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56582 au docteur Chollet Bertrand pour le département du Morbihan	33
6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	34
07-01-04-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LAMER Jacques - Penanvern 56110 ROUDOUALLEC (n° d'identification 56-199-02)	34
07-01-04-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. AUDIC André - le Lac - 56340 CARNAC (n° d'identification 56-034-31)	34
07-01-04-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE GOUARIN Jean - Bodéan - 56390 GRANDCHAMP (n° d'identification 56-067-05)	35
07-01-10-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la SARL LES MOULES DE L'ILE DE GROIX -Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-007)	36

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....37

07-01-15-001-Arrêté portant délégation de signature dans le cadre du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) .	37
07-01-15-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan	37

8 Services divers38

07-01-11-001-CHU de Brest - Avis de concours de trois sages-femmes pour le service de gynécologie-obstétrique	38
07-01-11-002-CHU de Brest - Avis de concours sur titre d'orthophoniste	39
07-01-15-003-TPG 35 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis ROBERT, trésorier-payeur général du département d'Ille et Vilaine	39

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-01-03-001-Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L-410-2 du Code du Commerce et le Décret n° 86.1309 du 29 Décembre 1986 fixant ses conditions d'applications,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures,

Vu le décret n° 95.935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°87.238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77.1308 du 29 Novembre 1977 ;

Vu le décret n°78.363 du 13 Mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86.1071 du 24 Septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 Octobre 1986 et du 2 Mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté ministériel du 17 Février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du MORBIHAN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73.225 du 2 Mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 Mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie.
- L'indication visible de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble de communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 - Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,20 €
- Tarif horaire : 18,00 €
- Soit une chute de 0,10 € toutes les 20 secondes et 00 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,67 €	149,25 m
B	1,01 €	99,50 m
C	1,34 €	74,63 m
D	2,02 €	49,50 m

Définition des tarifs

Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 - Les suppléments suivants pourront être perçus :

Transport de la quatrième personne : 1,43 €
Transport d'animaux : 0,86 €
Transport de bagages ou colis encombrants : 0,77 €
(malles, bicyclettes, landaus, ...)
Autres bagages de plus de 5 kilogrammes : 0,40 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,60 €.

Article 4 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

Lettre A : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.

Lettre B : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.

Lettre C : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.

Lettre D : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 5 - Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 Mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT, subdivision du MORBIHAN, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 6 - Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 7 - Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les trois langues suivantes : FRANÇAIS, ANGLAIS, et ALLEMAND.

Article 8 - Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 Décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « L » de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute prestation dont le montant est supérieur à 15,24 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note détaillée établie en double exemplaire et comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse du prestataire et le décompte détaillé des prestations fournies. L'original de cette note est remis au client, le double doit être conservé pendant deux ans par le professionnel.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 sont abrogées.

Article 12 - Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, le directeur départemental des polices urbaines et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 janvier 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

06-12-28-004-Arrêté préfectoral relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Questembert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, du 27 décembre 2005 et du 1^{er} septembre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2006 proposant d'élargir les compétences communautaires à la gestion du centre de secours de Questembert ;

VU les délibérations favorables, relatives à l'extension de cette compétence, des conseils municipaux des communes de :

Beric	14 décembre 2006
Caden	15 décembre 2006
Larré	15 décembre 2006
Lauzach	15 décembre 2006
La Vraie Croix	20 décembre 2006
Le Cours	27 décembre 2006
Molac	27 décembre 2006
Pluherlin	14 décembre 2006
Questembert	18 décembre 2006

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Limerzel du 20 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées sont requises sur cette extension de compétence ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} septembre 2006 et par conséquent l'article 4 (compétences) des statuts de la communauté de communes du pays de Questembert sont modifiés comme suit :

II – Compétences optionnelles

9- Gestion du centre de secours de Questembert, à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le reste sans changement.

Article 2 : La communauté de communes du pays de Questembert est substituée de plein droit au syndicat du centre de secours de Questembert, qui est dissous.

Article 3 : La communauté de communes du pays de Questembert est substituée aux communes de Caden, Limerzel et Pluherlin au sein du syndicat du centre de secours de Rochefort-en-Terre, qui devient syndicat mixte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes, le président du syndicat du centre de secours de Questembert, le président du syndicat du centre de secours de Rochefort-en-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 28 décembre 2006

le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

06-12-12-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable départementale sûreté de LA POSTE pour l'agence postale de NOYAL-PONTIVY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La responsable départementale sûreté est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'Agence Postale de NOYAL-PONTIVY, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité de la clientèle et du personnel,

- la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur de l'agence postale qui est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable départemental sûreté de la POSTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable départementale sûreté de LA POSTE pour l'agence postale de PENESTIN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La responsable départementale sûreté est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'Agence Postale de PENESTIN, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité de la clientèle et du personnel,

- la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur de l'agence postale qui est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable départemental sûreté de la POSTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de MERLEVEZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable départementale sûreté de la Poste pour l'agence de MERLEVEZ ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Responsable départementale sûreté est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'Agence postale de MERLEVEZ, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affiche à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur de l'agence postale qui est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations. Le coordonnateur départemental du service sécurité de la Poste est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 - La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable départemental sûreté de LA POSTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-027-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable départementale sûreté de la Poste pour l'agence de CARENTOIR;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Responsable départementale sûreté est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'Agence postale de CARENTOIR, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affiche à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur de l'agence postale qui est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations. Le coordonnateur départemental du service sécurité de la Poste est responsable de la maintenance des installations.

Article 6 - La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 - Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable départemental sûreté de LA POSTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-01-05-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - (LE BOLC'H - JEGO - DANIEL - ORJEBIN)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 30 novembre 2006 de Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le mercredi 8 novembre 2006, l'intervention d'un équipage du commissariat de secteur de Larmor-Plage formé des gardiens de la paix Patrice LE BOLC'H et Thierry JEGO, et des adjoints de sécurité Rémy DANIEL et Charlène ORJUBIN, a permis d'éviter qu'un incendie de chaudière ne se propage à la toiture d'une maison habitée par une personne âgée reposant sur un lit médicalisé et dans l'incapacité de bouger ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de félicitations :

- Monsieur Patrice LE BOLC'H, gardien de la paix,
- Monsieur Thierry JEGO, gardien de la paix,
- Monsieur Rémy DANIEL, adjoint de sécurité,
- Mademoiselle Charlène ORJUBIN, adjoint de sécurité,
au commissariat de secteur de Ploemeur.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 janvier 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

07-01-09-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'Équipement, pour les activités de sa direction

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de la navigation,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'état pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa direction

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa direction est abrogé.

Article 2 : M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, reçoit délégation de signature concernant les activités de sa direction, pour les matières suivantes :

PARAGRAPHE I ADMINISTRATION GENERALE

I-A – Personnel

- | | | |
|---------|---|---|
| I A.1 - | Nomination et gestion des Conducteurs des Travaux Publics de l'Etat. | décret n° 66.900 du 18.11.66 |
| I A.2 - | Gestion déconcentrée des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat (notation -
avancement d'échelon - mutation). | décret 88-399 du 21.04.88
arrêté du 18.10.88 |
| 1 A.3 - | Nomination et gestion des Agents d'exploitation des TPE. | décret n° 91.393 du 25.04.91 |
| 1 A.4 - | Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non
titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises
en disponibilité, dans les conditions suivantes : | loi n° 84.16 du 11.01.84 -
décret 86.83 du 17.01.86 -
décret 86.351 du 6.03.86 -
décret 90.302 du 3.12.90 -
décret 91.1235 du 3.12.91 -
arrêtés 88.2153 du 8.06.88 et
88.3389 du 21.09.88 |
| | a.- octroi du congé pour naissance d'un enfant, institué par la loi du 18 mai 1948, | |
| | b.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans
la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai
1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984, | |
| | c.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1,
1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut
de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées
électorales et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de
famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, | instruction n° 7 du 23.03.1950 |
| | d.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour
maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour
participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des
fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées,
destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et
animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier
1984, | |
| | e - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période
d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de
l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié, | loi du 11.01.84
décret 86.83 du 17.01.86 |

	f.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,	
	g.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires,	circulaire FP n° 1268bis du 3.12.76
	h.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à : 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D, 1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés, 1 A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,	
	i.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. - pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,	décret 85.986 du 16.09.85
	j.- octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3e et 4e alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	loi du 19.03.1928
I A.5 -	k.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986 l.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme : a.- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié, b.- octroi aux fonctionnaires du congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée, c.- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé, d.- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée, e.- la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	art. 34 du décret 86.83 du 17.01.86 arrêté 89/2539 du 2.10.89 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel
I A.6 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées au décret 90-302 du 4 avril 1990.	décret n° 90.302 du 4.04.90 et arrêté du 4.04.90 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 portant déconcentration en matière de gestion des personnels
I. A.7 -	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	loi 46-2426 du 30.10.46 modifiée circulaire A. 31 du 19.08.47 décret 86.83 du 17.01.86 art. 2,2°
I. A.8 -	Concession de logement.	arrêté du 13.03.57

I. A.9 -	Décisions afférentes à la nomination, aux mutations et au licenciement des agents auxiliaires de la Navigation Intérieure et des Ports Maritimes de Commerce.	arrêté du 5.10.68 de M. le Ministre de l'Équipement et du Logement
I A.10 -	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées.	décret n° 65.382 du 21.05.65
I A 11	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	circulaires du ministère de l'équipement des 22.09.61, 9.03.65 et 26.01.81
I A 12	Ordre de mission à l'étranger : a) signature des ordres de mission à l'étranger « sur crédits déconcentrés », b) signature des ordres de mission à l'étranger « sans frais ».	circulaire n° B-E-22 DU 01.03.91
I.A.13	Déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement	décret n°2001-1161 du 07.12.2001

I-B - Responsabilité Civile

Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat.	circulaires n° 52 (TP) et 68.28 (construction) du 15.10.68 arrêté du 30.05.52
---	--

PARAGRAPHE II - ROUTES CIRCULATION ROUTIERE

II-A - Exploitation des Routes

II A.1 -	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	code de la route, art. R 47 à R. 52 - circulaire n° 75.173 du 19 novembre 1975
----------	--	--

II B - Transports terrestres

Toutes questions, à l'exclusion du contentieux, relatives à l'application de la réglementation des transports, notamment celles concernant le Comité Départemental des Transports (C.D.T) les transports routiers de marchandises et de personnes, la S.N.C.F	Loi d'orientation des Transports Intérieurs n° 82.1153 du 30.12.82
a. - C.D.T - élections, ordre du jour, convocations, - arrêtés et décisions après avis du comité, - correspondance avec le ministère chargé des transports - plus généralement, toute affaire ou correspondance relevant du secrétariat du comité.	décret n° 84.139 du 24.02.84
b. - Transports routiers de marchandises - visa des carnets de feuille de route ou de location, des demandes d'ATIE, des attestations de mise à l'essai	A.M du 19.05.87 A.M du 19.03.75, circulaire n° 50 du 20.07.66 décret n° 85.636 du 25.06.85 A.M des 10.01.74 et 22.12.94
- établissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs - dérogations aux interdictions de circulation	décret n° 85-891 du 16.08.85 décret n° 87-242 du 7.04.87
c.- Transports routiers de personnes - Tenue du registre des transporteurs routiers de personnes (inscription, radiations), - Autorisations de services occasionnels,	décret n° 85-636 du 25.06.85
- Déclarations de services privés - Tarifs, sécurité, - Établissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs, - Contrats de développement, de productivité, - Police des services de transport public de personnes	décret n° 730 du 22.03.42 modifié
d. - <u>S.N.C.F</u> - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau	décret 83-816 du 13.09.83 A.M des 12.12.67 et 8.02.73 modifié
- Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	loi du 15 juillet 1845
e. - Accusés de réception des déclarations de transport par route, de négoce et de courtage de déchets	décret 98-679 du 30 juillet 1998

PARAGRAPHE III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

III.A - Domaine Public Maritime

III A.1	Actes d'administration du domaine public maritime	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
---------	---	--

III A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
III A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition – Transfert de gestion	code du domaine de l'Etat art. R 53 Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 code général de la propriété des personnes publiques art L 2123-3 à L 2126-6
III A.4.	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	Décret n°91.1110 du 22 octobre 1991 code général de la propriété des personnes publiques art L 2124-5
III A.5	Approbation d'opérations domaniales	arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
III A.6	Concession de plage	code général de la propriété des personnes publiques art L 2124-4 décret 2006-608 du 26 mai 2006
III A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	Décret 2004-309 du 29 mars 2004

III-B - Gestion et conservation du domaine public fluvial

III B.1	Actes d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	code du domaine de l'Etat - art. R. 53 - code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
III B.2	Autorisation d'occupation temporaire sur les sections de cours d'eau non transférées	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
III B.3	Interruption de la navigation et chômage partiel	décret du 21.9.73 art. 1.27
III B.4.	Autorisations spéciales de circulation et de manifestations sur le domaine public fluvial	Règlement général de police de la navigation intérieure (art. 1-2-3)

III-C - Autorisation de travaux de protection contre les eaux

III C.1 -	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer et contre les inondations	Décret n°2001.1206 du 12 décembre 2001 Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
-----------	---	---

III-D - Copies conformes

Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions du Préfet intervenus en matière de :

- gestion et conservation des domaines publics, maritimes et fluviaux
- gestion des voies navigables, cours d'eau domaniaux et non domaniaux
- protection contre les eaux
- lutte contre la pollution

ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions

PARAGRAPHE IV CONSTRUCTION - LOGEMENT

IV A - Logement

- locations temporaires	R 331.41
- annulations, prorogations et validité	R 331.47
- décisions de maintien	R 331.59.6
- décisions de transfert	R 331.59.7
Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	
Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	
- autorisation de location	R 331.66
- superficie d'occupation en milieu rural	R 331.70
Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux	R 523.1
- dérogations	R 523.5
- paiements	R 523.7
- autorisation de location	R 523.9
Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés :	R 331 1 et suivants

- décisions relatives à l'implantation des projets, à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet
- décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement
- Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : R 323-1 à 12
- décisions de financement à l'exclusion des notifications
- décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit R 326.1 et suivants
- Règles générales de construction de bâtiments : possibilités de dérogations aux dispositions générales Art. R 111.1 à R 111.17 du C.C.H.
- Changement d'affectation de locaux d'habitation Art. L 631.7 du C.C.H.
- Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°) R 353.1
R 353.59
R 353.90
R 353.127
R 353.190
R 353.200
R 353.32
R 353.161
- l'article L 351.2 (4°)
- l'article L 351.2 (5°) et L 353.13
- Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location. 351-27.
- Changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré R 443.4
- Procès verbaux du Fonds de Solidarité pour le Logement et toutes pièces administratives liées au fonctionnement du dispositif circulaires n° 90.89 du 7.12.90 et n° 93.23 du 11.3.93 du Ministère de l'Équipement et du Logement
- Décisions de financement pour la création d'aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage et terrains familiaux. Loi 2000-614 du 5 juillet 2000

IV - B - Construction relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C.1 .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux

PARAGRAPHE V AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V-A - Règles d'urbanisme

- V A.1 Dérogations prévues à l'article R 111.20 du code de l'urbanisme R 111.20 du code de l'urbanisme
- V A.2 Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées art. 2 - décret 56.1316 du 23.12.1956
- V A.3 Zones d'aménagement concerté (ZAC) : consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC Circulaire n° 80-139 du 3.11.1980

V-B - Application du droit des sols

- V B.1 Certificat d'urbanisme R 410.19
- délivrance de certificat d'urbanisme à l'exception du cas où le D.D.E ne retient pas les observations du Maire R 410.22
- V B.2 Permis de construire
- décision d'irrecevabilité des demandes en la forme R 421.12 - R. 421.20
- notification des délais limites d'instruction R 421.27
- demande de pièces complémentaires, décision corrélative d'interruption des délais d'instruction R 421.13
R 421.27
- décision sur permis de construire dans les cas suivants (à l'exception des cas où le Maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire)
- pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 mètres carrés au total, R 421.36.2°
- lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème alinéa de l'article L 332.6.1 ou à l'article L 332.9, R 421.36.4°
- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux art. R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire, R 421.36.5°
- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer, R 421.36.7°
- dans les cas prévus au 1° de l'art. R 490.3, R 421.33 (2° alinéa)
- pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet, R 421.36.8°
R 421.36.9°
- pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'art. L 631.7 du code de la construction et de l'habitation, R 421.36.10°
- dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit auquel cas elle est de la compétence du Maire, au nom de l'Etat, sauf si le dossier de l'affaire a été évoqué par le Ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques, R 421.36.11°
- pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public, R 421.36.12°

	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933, 	R 421.36.13°
	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées en vertu de l'art. 5 de la loi du 8 août 1929, 	R 421.36.14°
V B.3	Certificat de conformité	R 460.4.1 (2° alinéa)
	– délivrance des certificats de conformité.	R 460.4.2
V B.4	Permis de démolir	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	
	– notification du délai limite d'instruction,	R 430.7.1
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction,	R 430.8
	– décision de permis de démolir sauf si D.D.E et Maire ont émis des avis en sens contraire	R 430.10.8
	– avis du Préfet lorsque la commune relève des dispositions de l'article L 430-1 (a) qui rend obligatoire le permis de démolir en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sauf si DDE et Maire ont émis des avis en sens contraire	R 430.15.1 (2° alinéa) R 430.15.4
V B.5	Installations et travaux divers	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	R 442.4.4
	– notification des délais d'instruction,	R 442.4.5
	– demande de pièces complémentaires et décision d'interruption des délais d'instruction,	R 442.6.1
	– délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'art. R 442.6.4 à l'exception des cas où le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	(2ème alinéa) R 442.6.4
V B.6	Camping et caravanage	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	
	– notification des délais d'instruction	R 443.7.2 - R.421.12
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction	R 421.13
V B.7	Déclarations de travaux exemptés de permis de construire	
	– notification du délai de 2 mois prévu à l'alinéa 3 de l'art. L 422.2	R 422.5
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction	R 422.5
	– décision d'opposition aux travaux ou décisions assorties de prescriptions (à l'exception des cas où le DDE et le Maire ont émis un avis contraire) dans les cas suivants :	R 422.9
	• lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème alinéa de l'article L 332.6.1 ou à l'article L 332.9	R 421.36.4°
	• lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire	R 421.36.5°
	• lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	R 421.36.7°
	• dans les cas prévus au 1° de l'article R 490.3	R 421.36.8°
	• pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet,	R 421.36.9°
	• dans les cas prévus à l'article R 421.38.8° (sauf, dans les communes sans POS, si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du Maire, au nom de l'Etat et sauf si le dossier de l'affaire a été évoqué par le Ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques),	R 421.36.11°
	• pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé, à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public,	R 421.36.12°
	• pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933,	R 421.36.13°
	• pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929,	R 421.36.14°
V B.8	Lotissements	
	– toute pièce, décision ou arrêté, prévus au chapitre V du titre I du livre III du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions correspondant aux cas où le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens opposé,	R 315.31.1 R 315.31.4
	(notification des délais, demande de pièces complémentaires, approbation, modification, autorisation de vente de lots, autorisation de différer les travaux de finition, délivrance des certificats de l'article R 315.36, incorporation des lotissements aux POS),	R 315.33 R 315.33 a
	- autorisation de vente de lots par anticipation,	
	- autorisation de différer des travaux de finition dans le cas de lotissements autorisés par arrêté préfectoral (signés par le Préfet au nom de l'Etat),	R 315.36
	- certificat	
V B.9	Avis prévu par l'article L 421.2.2 b du code de l'Urbanisme	
	– délivrance de l'avis lorsqu'il est conforme à celui émis par le Maire	

V B.10	Changement d'affectation de locaux (art. L 631.7 du Code de la Construction) – délivrance de l'arrêté d'autorisation	
<u>V-C - Zones d'aménagement différé</u>		
V C.1	– délivrance du certificat précisant si un bien est situé ou non dans une ZAD	R 212.3 du code de l'urbanisme
V C.2	– délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD	R 212.5 du code de l'urbanisme
<u>V-D - Lotissements défectueux</u>		
V D.1	– émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (instructions et prêts pour l'aménagement de lotissements défectueux)	arrêté du 18.12.54 art. 6
V D.2	– prescription de travaux d'office en matière de lotissements	L 316.4

PARAGRAPHE VI
DIVERS

VI-A - Distribution d'énergie électrique

- concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés
- mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique
- fonds d'amortissement des charges d'électrification
- autorisations d'exécution des travaux, en application de l'article 50 du décret du 14 août 1975
- autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975

VI-B- Contrôle et police des eaux

- Police et conservation des eaux à l'exclusion du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement) Loi sur l'eau
Arrêté préfectoral du 23 mai 2006

VI-C – Chasse

- Instruction administrative des dossiers relatifs à la chasse sur le domaine public fluvial à l'exclusion des bras naturels de l'Oust et de l'Aff Code rural

VI-D – Pêche

- Instruction administrative des dossiers relatifs à la pêche sur le domaine public fluvial (Blavet, canal de Nantes à Brest, partie morbihannaise du lac de Guerlédan). Code rural

VI-E - Subventions européennes - Objectif 2 - Objectif 5 b

- Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide de subventions européennes

VI-F - Défense

- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre Circulaire METL/DAEI/CETPB n° 98.56
du 18 février 1998

VI-G Ingénierie publique

Délégation est donnée, pour les marchés inférieurs à 90 000 euros hors taxes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'état pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics.

Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, l'offre engageant l'état devra avoir l'accord préalable de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite

Pour les marchés passés dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, les seuils ci-dessus s'entendent au sens du montant de la rémunération de l'Etat au sein du groupement. Circulaire n°2005-17 UHC/MA1 du
28 février 2005

Signature et résiliation des conventions conclues pour l'exercice de la mission d'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire. Loi n° 92 – 125 du 06/02/1992 modifiée
par la loi n° 2001-1168 du 11/12/2001
Décret n° 2002-1209 du 27/09/02

Article 3 – Pour les marchés publics relevant des compétences de sa direction, M. José Caire reçoit délégation de signature :

- pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur, pour les marchés soumis aux dispositions du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics),
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés pour ceux d'entre eux soumis aux dispositions antérieures.

Sont exclus de la présente délégation les actes constituant l'engagement juridique des marchés supérieurs à : 1 000 000 euros hors taxes.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 5 – M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2007

Laurent Cayrel

07-01-09-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, directeur départemental de l'Equipement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu l'arrêté du 6 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José Caire pour les activités de sa Direction ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Equipement, est abrogé.

Article 2^r : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 9 janvier 2007 sera exercée par :

M. Jean-Pierre Guellec, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur départemental de l'équipement

M. Luc Philippot, ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Guellec et de M Luc Philippot, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée :

a) Pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics, par l'agent désigné par le Préfet

b) Pour le Secrétariat Général (SG), par M. Cyril Chamboredon, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du Secrétariat Général, pour les matières suivantes :

– paragraphe I-A - Administration Générale - personnel (à l'exclusion des décisions concernant la gestion du personnel de catégorie A).
– Paragraphe VI-E - Subventions européennes : Objectif 2 - Objectif 5 b : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions européennes.

c) Pour le service Risques et Sécurité Routière (RSR) par M. Jean-Paul Boléat, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :

– Paragraphe I-B - Responsabilité civile : Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat,

– paragraphe II - Routes et Circulation routière :

II A - Exploitation des routes

II B - Transports terrestres

- paragraphe III-C : Autorisation de travaux de protection contre les eaux,

– paragraphe VI - Divers :

VI A - Distribution d'énergie électrique

VI F - Défense

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Boléat la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Geneviève Richard, attachée d'administration du ministère de l'équipement, pour l'ensemble des matières visées au paragraphe « Routes et circulation routière » visé ci-dessus,

- M Jean-François Arnould, technicien supérieur en chef de l'équipement pour la partie défense.

- Mme Maud Lechat, ingénieur des TPE, pour le contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf pour les autorisations d'exécution de travaux (art. 50) et autorisations de mise sous tension (art. 56)
- M. Henri Le Morvan, attaché d'administration du ministère de l'équipement pour ce qui concerne le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat.

En outre, la délégation de signature concernant les autorisations individuelles de transports exceptionnels, pourra être assurée, en fin de semaine et durant les jours fériés, par le cadre d'astreinte de la DDE.

- d) Pour le service Préfiguration des Transferts Régionaux (PTR) par M. Jean Paul Lequéré, ingénieur en chef des TPE, chef du service pour les matières suivantes :
- Paragraphe III-B – Gestion et conservation du domaine public fluvial
 - Paragraphe VI-C - Chasse
 - Paragraphe VI-D - Pêche

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Lequéré la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Laurent Couturier, ingénieur des TPE.

- e) Pour le service Habitat, Ville et Prospective (HVP) par M. François Hervé, ingénieur en chef des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :
- Paragraphe IV - Construction - Logement
 - IV A - Logement
 - Paragraphe V - Aménagement foncier et urbanisme
 - V B 10 - Changement d'affectation de locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Hervé, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Pascale Malry, technicienne supérieure principale de l'Équipement, pour les aides publiques au logement et les conventions conclues avec l'Etat en application de l'article L 351-2° du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour le Fonds de solidarité pour le logement et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Sylvie Aurel, secrétaire administrative de l'Équipement.
- Mme Véronique Trémelo- Rousse, PNTA pour les autres affaires relatives au logement,
- M. Jean-Louis Frégné, technicien supérieur de l'Équipement, pour les changements d'affectation de locaux

- f) Pour le service Urbanisme et Littoral (SUL) par M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, chef du service, pour les matières suivantes :
- Paragraphe III-A - Domaine public maritime

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryse Trotin, attachée d'administration du ministère de l'équipement, responsable de l'unité Animation de la Filière Littoral,
- Mme Dominique Junker, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Lorient Littoral,
- Mme Françoise Josse, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Vannes Littoral, chacune pour les matières relevant de ses compétences propres.

- Paragraphe VI B – Contrôle et police des eaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Jean-Pierre Fumey, ingénieur des TPE, chargé de mission Qualité des Eaux,
- Mme Dominique Junker, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Lorient Littoral,
- Mme Françoise Josse, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Vannes Littoral, chacun pour les matières relevant de ses compétences propres.

- Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

- V A - Règles d'urbanisme
- V B (1 à 9)- Application du droit des sols
- V C - Zone d'aménagement différé
- V D - Lotissements défectueux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée :

- En ce qui concerne les ZAC, les associations foncières urbaines et les ZAD par Mme Lydia Pfeiffer, attachée d'administration du ministère de l'équipement.
 - En ce qui concerne les formalités préalables à l'acte de construire, les décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire, de certificats de conformité, de permis de démolir, d'installations et travaux divers, de camping et caravanage et de déclarations de travaux exemptés de permis de construire, à l'exclusion des avis mentionnés au § 5 B.9, l'instruction des lotissements, par
 - M. Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS d'Auray,
 - Mme Armelle Nicolas, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, responsable du Centre Instructeur ADS d'Hennebont,
 - M Jean Paul Broustal, Secrétaire Administratif de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS du Faouët,
 - M Jean-Yves Bellec, Technicien Supérieur en chef de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Locminé,
 - Melle Jeannine Magrex, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, responsable du Centre Instructeur ADS de Muzillac,
 - M Bertrand Cormont, Technicien Supérieur de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Ploërmel,
 - M Nicolas Thétiot, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Vannes,
 - M Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE, chef du service territorial de l'Équipement de Redon,
- chacun pour les matières relevant de ses compétences propres.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Claudine Toureaux, attachée d'administration du ministère de l'équipement.

g) - pour le service Appui Technique aux Collectivités (ATC), par M Philippe Delage, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :

- Paragraphe IV - Construction – Logement

IV B - Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Delage, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre-Yves Bot, ingénieur des TPE.

- Paragraphe VI-G_– Ingénierie Publique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Delage, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 9 janvier 2007

Laurent Cayrel

07-01-09-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire en tant que délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe Van De Maele en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu la décision du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan ;

Vu la décision du 22 août 2005 portant nomination de M. José Caire, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur José Caire en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur José Caire en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan est abrogé.

Article 2 : M. José Caire, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, reçoit délégation de signature en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a – Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b – Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

d – Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

e – Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant la délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

f – Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

g – Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

h – Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i – Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José Caire, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 2^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Monsieur François Hervé, chef du service Habitat, Ville et Prospective de la direction départementale de l'Équipement du Morbihan.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2007

Laurent Cayrel

07-01-09-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire en matière de redevance archéologique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 524.2 et suivants,

Vu l'article L 332-6-4° du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent Cayrel, Préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur José Caire, directeur départemental de l'Équipement en matière de redevance archéologique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan .

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur José Caire, directeur départemental de l'Équipement en matière de redevance archéologique est abrogé.

Article 2^e : Délégation est donnée à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement du Morbihan à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera assurée par MM. Jean-Pierre Guellec, Ingénieur des Ponts et Chaussées, et Luc Philippot, Ingénieur en Chef des TPE, Directeurs Adjointes, et M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, chef du service Urbanisme et Littoral ou en cas d'empêchement par Mme Claudine Toureaux, attachée d'administration du ministère de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés la délégation de signature sera exercée par :

Centre Instructeur ADS d'Auray : M. Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement,

Centre Instructeur ADS de Hennebont : Mme Armelle Nicolas, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle

Centre Instructeur ADS du Faouet : M. Jean Paul Broustal, Secrétaire Administratif de l'Équipement,

Centre Instructeur ADS de Locminé : M. Jean-Yves Bellec, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement,

20

Centre Instructeur ADS de Muzillac : Melle Jeannine Magrex, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
Centre Instructeur ADS de Ploermel : M. Bernard Cormont, Technicien Supérieur de l'Equipeement
Centre Instructeur ADS de Vannes : M. Nicolas Thétiot, Technicien Supérieur Principal de l'Equipeement
Service Territorial de l'Equipeement de Redon : M. Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE

Article 4 : M. le Secrétaire Général et le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Vannes, le 9 janvier 2007

Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Service urbanisme et aménagement local

07-01-02-001-Arrêté portant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom du directeur départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

Le directeur départemental de l'équipement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 620.1 disposant que le Directeur Départemental de l'Equipeement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu la loi n° 83.8 du 07.01.1983 et la loi n° 83.663 du 22.07.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol, le Directeur Départemental est amené à émettre un avis en sa qualité de responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.

Décide

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipeement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

1 - Dans les cas suivants :

- 1) Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Equipeement et le Maire ont émis des avis de sens contraire
- 2) Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme
 - à MM Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes;
 - à M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, Chef du Service Urbanisme Littoral (SUL)

En cas d'empêchement simultané des trois fonctionnaires désignés, la délégation de signature sera exercée par Madame Claudine TOUREAUX - Attaché Administratif des SD, responsable de la l'unité Animation de la Filière ADS

2 - Dans les autres cas :

Centre Instructeur ADS d'Auray : Monsieur Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef des TPE et en cas d'empêchement, Madame Rio-Guillard, Secrétaire Administratif.

Centre Instructeur ADS de Hennebont : Madame Armelle Nicolas, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle et en cas d'empêchement, Monsieur Patrick Boisselet, Secrétaire Administratif de classe supérieure

Centre Instructeur ADS du Faouet : Monsieur Jean Broustal, Secrétaire Administratif

Centre Instructeur ADS de Locminé : Monsieur Jean-Yves Bellec, Technicien Supérieur en Chef des TPE et en cas d'empêchement, Monsieur Frédéric Avril, Secrétaire Administratif de classe supérieure.

Centre Instructeur ADS de Muzillac : Mademoiselle Jeannine Magrex, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle et en cas d'empêchement, Monsieur Sébastien Guillard, Secrétaire Administratif

Centre Instructeur ADS de Ploermel : Monsieur Bertrand Cormont, Technicien Supérieur des TPE et en cas d'empêchement, Monsieur Patrice Frin, Technicien Supérieur des TPE

Service Territorial de Redon : Monsieur Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE, et en cas d'empêchement, Madame Liliane Debray, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle

Centre Instructeur ADS de Vannes : Monsieur Nicolas Thétiot, Technicien Supérieur Principal et en cas d'empêchement, Monsieur Claude Abadie, Technicien Supérieur des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre GUELLEC Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes et M. Bernard DESMAREST, Agent Contractuel de Haut Niveau, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif des SD.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet au 01.01.2007. Elle abroge la décision en date du 25 août 2006.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipeement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 2 janvier 2007

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
José CAIRE

07-01-02-002-Arrêté portant délégation de signature donnée par le directeur départemental de l'équipement pour la signature des décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental de l'équipement

Vu le Code Général des Impôts pris notamment en son article L 255.A,

Vu le Livre des Procédures Fiscales,

Vu le Code de l'Urbanisme pris notamment en son article R 620.1,

Décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à MM. Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan, ainsi qu'à M. Bernard DESMAREST, Agent Contractuel de Haut Niveau, Chef du Service Urbanisme et Littoral (SUL) au sein de ladite Direction Départementale de l'Équipement, à l'effet de signer :

- les titres de recette relatifs aux taxes et contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet)
- les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions
- les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions.

Cette délégation est consentie sans aucune limitation au plan territorial autre que celle fixée à ma propre compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs GUELLEC, PHILIPPOT et DESMAREST, la délégation sera exercée par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif, responsable de la Filière ADS au Service Urbanisme Littoral pour l'ensemble du département.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie aux fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} et concurremment avec eux lorsque cela est le cas, délégation est également donnée à l'effet de signer :

- les titres de recettes mentionnés à l'article 1^{er}
- les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses,

aux agents suivants, chacun pour son secteur géographique d'attribution :

Centre Instructeur ADS d'Auray : Monsieur Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef des TPE et en cas d'empêchement, Madame Nathalie Rio-Guillard, Secrétaire Administratif

Centre Instructeur ADS de Hennebont : Madame Armelle Nicolas, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle et en cas d'empêchement, Monsieur Patrick Boisselet, Secrétaire Administratif de classe supérieure

Centre Instructeur ADS du Faouët : Monsieur Jean Broustal, Secrétaire Administratif

Centre ADS de Locminé : Monsieur Jean-Yves Bellec, Technicien Supérieur Principal des TPE et en cas d'empêchement, Monsieur Frédérique Avril, Secrétaire Administratif de classe supérieure

Centre Instructeur ADS de Muzillac : Mademoiselle Jeannine Magrex, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle et en cas d'empêchement, Monsieur Sébastien Guillard, Secrétaire Administratif

Centre Instructeur ADS de Ploermel : Monsieur Bertrand Cormont, Technicien Supérieur des TPE et en cas d'empêchement, Monsieur Patrice Frin, Technicien Supérieur des TPE

Service Territorial de Redon : Monsieur Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE et en cas d'empêchement, Madame Liliane Debray, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle

Centre Instructeur ADS de Vannes : Monsieur Nicolas Thétiot, Technicien Supérieur Principal des TPE et en cas d'empêchement, Monsieur Claude Abadie, Technicien Supérieur des TPE

Article 3 : La présente décision prendra effet au 01.01.2007. Elle abroge celle en date du 25 août 2006.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 janvier 2007

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
José CAIRE

07-01-02-003-Délégation de signature donnée par le directeur départemental de l'Équipement pour la signature des décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental de l'équipement

Vu le Code Général des Impôts pris notamment en son article L 255.A,

Vu le Livre des Procédures Fiscales,

Vu le Code de l'Urbanisme pris notamment en son article R 620.1,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à MM. Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes de la Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan, ainsi qu'à M. Bernard DESMAREST, Agent Contractuel de Haut Niveau, Chef du Service Urbanisme et Littoral (SUL) au sein de ladite Direction Départementale de l'Equipement, à l'effet de signer :

- les titres de recette relatifs aux taxes et contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet)
- les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions
- les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions.

Cette délégation est consentie sans aucune limitation au plan territorial autre que celle fixée à ma propre compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs GUELLEC, PHILIPPOT et DESMAREST, la délégation sera exercée par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché d'administration du ministère de l'Equipement, responsable de la Filière ADS au Service Urbanisme Littoral pour l'ensemble du département.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie aux fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} et concurremment avec eux lorsque cela est le cas, délégation est également donnée à l'effet de signer :

- les titres de recettes mentionnés à l'article 1^{er}
 - les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses,
- aux agents suivants, chacun pour son secteur géographique d'attribution :
- Centre Instructeur ADS d'Auray : Monsieur Noël Pérez, technicien supérieur en chef et en cas d'empêchement, Madame Nathalie Rio-Guillard, secrétaire administratif
- Centre Instructeur ADS de Hennebont : Madame Armelle Nicolas, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et en cas d'empêchement, Monsieur Patrick Boisselet, secrétaire administratif de classe supérieure
- Centre Instructeur ADS du Faouet : Monsieur Jean Broustal, secrétaire administratif
- Centre ADS de Locminé : Monsieur Jean-Yves Bellec, technicien supérieur principal et en cas d'empêchement, Monsieur Frédérique Avril, secrétaire administratif de classe supérieure
- Centre Instructeur ADS de Muzillac : Mademoiselle Jeannine Magrex, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et en cas d'empêchement, Monsieur Sébastien Guillard, secrétaire administratif
- Centre Instructeur ADS de Ploermel : Monsieur Bertrand Cormont, technicien supérieur de l'Equipement et en cas d'empêchement, Monsieur Patrice Frin, technicien supérieur de l'Equipement
- Service Territorial de Redon : Monsieur Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE et en cas d'empêchement, Madame Liliane Debray, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
- Centre Instructeur ADS de Vannes : Monsieur Nicolas Thétiot, technicien supérieur principal et en cas d'empêchement, Monsieur Claude Abadie, technicien supérieur de l'Equipement

Article 3 : La présente décision prendra effet au 01.01.2007. Elle abroge celle en date du 25 août 2006.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 janvier 2007

Le Directeur Départemental de L'Equipement,
José CAIRE

07-01-02-004-Délégation de signature accordée à l'effet de signer les avis émis au nom du directeur départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

Le directeur départemental de l'équipement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 620.1 disposant que le Directeur Départemental de l'Equipement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu la loi n° 83.8 du 07.01.1983 et la loi n° 83.663 du 22.07.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol, le Directeur Départemental est amené à émettre un avis en sa qualité de responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.

DECIDE

Article 1 Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

1 - Dans les cas suivants :

- 1) Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Équipement et le Maire ont émis des avis de sens contraire
 - 2) Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme
- à MM Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes;
- à M. Bernard DESMAREST, Agent Contractuel de Haut Niveau, Chef du Service de Urbanisme Littoral (SUL)

En cas d'empêchement simultané des trois fonctionnaires désignés, la délégation de signature sera exercée par Madame Claudine TOUREAUX - Attaché d'administration du ministère de l'Équipement, responsable de l'unité Animation de la Filière ADS

2 - Dans les autres cas :

Centre Instructeur ADS d'Auray : Monsieur Noël Pérez, technicien supérieur en chef et en cas d'empêchement, Madame Nathalie Rio-Guillard, secrétaire administratif
Centre Instructeur ADS de Hennebont : Madame Armelle Nicolas, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et en cas d'empêchement, Monsieur Patrick Boisselet, secrétaire administratif de classe supérieure
Centre Instructeur ADS du Faouët : Monsieur Jean Broustal, secrétaire administratif
Centre Instructeur ADS de Locminé : Monsieur Jean-Yves Bellec, technicien supérieur Principal et en cas d'empêchement, Monsieur Frédéric Avril, secrétaire administratif de classe supérieure
Centre Instructeur ADS de Muzillac : Mademoiselle Jeannine Magrex, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et en cas d'empêchement, Monsieur Sébastien Guillard, secrétaire administratif
Centre Instructeur ADS de Ploerme : Monsieur Bertrand Cormont, technicien supérieur de l'Équipement et en cas d'empêchement, Monsieur Patrice Frin, technicien supérieur de l'Équipement
Service Territorial de Redon : Monsieur Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE et en cas d'empêchement, madame Liliane Debray, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Centre Instructeur ADS de Vannes : Monsieur Nicolas Thétiot , technicien supérieur principal et en cas d'empêchement, Monsieur Claude Abadie, technicien supérieur de l'Équipement

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre GUELLEC Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes et M. Bernard DESMAREST, Contractuel de Haut Niveau, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché d'administration du ministère de l'Équipement.

Article 2 : La présente décision prendra effet au 01.01.2007. Elle abroge la décision en date du 25 août 2006

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, Le 2 janvier 2007

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
José CAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service urbanisme et aménagement local

3 Trésorerie générale

3.1 T P G

07-01-04-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, trésorier payeur général, pour la gestion financière de la Cité Administrative

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL, Préfet ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à l'effet :
- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de VANNES ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de VANNES.

Art. 2. - Le Secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-payeur général du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 4 janvier 2007

Le Préfet
Laurent CAYREL

07-01-09-002-Arrêté de délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, Trésorier Payeur Général du Morbihan, pour les affaires domaniales

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M.Gérard BOURIANE, trésorier-payeur général du département du Morbihan à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.

8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 - Sont exclues de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
 - les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
 - les correspondances échangées avec les parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Michel BES, chef des services du trésor public, ou à son défaut, par M. David VASSEUR, inspecteur principal, M. Alain LE MENTEC, fondé de pouvoir, M. Georges GAUTIER, inspecteur principal, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice ou M. René LEBRETON, contrôleur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. BOURIANE est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Michel GUYCHARD, inspecteur, M. François TANGUY, inspecteur, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur, M. Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Mme Suzanne BERSON, inspectrice.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 9 janvier 2007

Le préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

07-01-11-003-Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie JULIEN, receveuse-perceptrice, M. Jean-Claude LE TALLEC, inspectrice, M. Bernard PUJOL, contrôleur, Mme Mireille POLLEIN, contrôlease

Le trésorier-payeur général du Morbihan

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à
Mme Anne-Marie JULIEN, receveuse-perceptrice,
M. Jean Claude LE TALLEC, inspectrice,
M. Bernard PUJOL, contrôleur,
Mme Mireille POLLEIN, contrôlease

à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service local des domaines à VANNES.

Fait à VANNES, le 11 janvier 2007

07-01-11-004-Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice

Le trésorier-payeur général du Morbihan

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, à l'effet de :

Fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1000 € ;

Fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 € ;

Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service local des domaines à VANNES.

Fait à VANNES, le 11 janvier 2007

Le trésorier-payeur général
Gérard BOURIANE

07-01-11-005-Arrêté portant délégation de signature à M. Georges GAUTIER, inspecteur principal

Le trésorier-payeur général du Morbihan

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M Georges GAUTIER, inspecteur principal, à l'effet de : émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :

évaluation en valeur vénale : 775 000 € ;

évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 € ;

fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 € ;

fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €.

suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 - En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service local des domaines à VANNES.

Fait à VANNES, le 11 janvier 2007

Le trésorier-payeur général
Gérard BOURIANE

07-01-11-006-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel LE BORGNE, inspecteur, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur, Mme Béatrice BOUVIALA, inspectrice, M. Michel GUYCHARD, inspecteur

Le trésorier-payeur général du Morbihan

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

M. Daniel LE BORGNE, inspecteur,
M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur,
Mme Béatrice BOUVIALA, inspectrice,
M. Michel GUYCHARD, inspecteur,

à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

évaluation en valeur vénale: 170 000 € ;

évaluation en valeur locative annuelle: 17 000 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service local des domaines à VANNES.

Fait à VANNES, le 11 janvier 2007

Le trésorier-payeur général
Gérard BOURIANE

07-01-11-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BES, chef des services du trésor public, M. David VASSEUR, inspecteur principal, M. Alain LE MENTEC, trésorier principal

Le trésorier-payeur général du Morbihan

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier-payeur général, à :

M. Michel BES, chef des services du trésor public,
M. David VASSEUR, inspecteur principal,
M. Alain LE MENTEC, trésorier principal,

à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service local des domaines à VANNES.

Fait à VANNES, le 11 janvier 2007

Le trésorier-payeur général
Gérard BOURIANE

07-01-11-008-Arrêté portant délégation de signature à Messieurs BOUCHER, SCOAZEC, MORVAN, TANGUY, inspecteurs

Le trésorier-payeur général du Morbihan

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

M. Ronan BOUCHER, inspecteur,
M. Guy SCOAZEC, inspecteur,
M. Jean-Noël MORVAN, inspecteur,
M. François TANGUY, inspecteur,

à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

évaluation en valeur vénale: 250 000 € ;

évaluation en valeur locative annuelle: 25 000 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service local des domaines à VANNES

Fait à VANNES, le 11 janvier 2007

Le trésorier-payeur général
Gérard BOURIANE

07-01-11-009-Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Le trésorier-payeur général du département du Morbihan

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département du Morbihan le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Arrête

Article 1^{er}- M. Michel GUYCHARD, inspecteur, M. François TANGUY, inspecteur, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur, M. Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Mme Suzanne BERSON, inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service local des domaines à VANNES.

Fait à VANNES, le 11 janvier 2007

Le trésorier-payeur général,
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-T P G

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

06-12-05-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul à Bréhan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Sioul et géré par l'Association « Ker-Sioul » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Sioul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 890,90	1 305 968,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 221 913,27	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 164,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 305 968,17	1 305 968,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul – Bréhan est fixée à : 1 305 968,17 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 108 830,68 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - Bréhan, pour l'année 2007, est fixé à : 66,46 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : L'arrêté n° 017 du 7 novembre 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 5 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

06-11-28-002-Arrêté relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour l'année 2007

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié, relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Morbihan pour l'année 2006 ;

VU l'avis du 7 novembre 2006 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs tendant à conférer à certaines espèces de gibier le statut d'espèce nuisible durant l'année 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 27 novembre 2006 ;

VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par la fouine dans les habitations, notamment à l'isolation des toitures, rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;

CONSIDERANT qu'indépendamment des dispositions du présent arrêté, tout propriétaire ou fermier peut détruire, à l'exception des sangliers et cervidés, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit pour l'année 2007 :

1 - Mammifères :

Ragondin
Rat musqué
Renard
Sanglier
Vison d'amérique

Fouine, (dans un rayon de 150m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevage de gibier et volières anglaises)

2 - Oiseaux :

Corneille noire
Etourneau sansonnet
Pie bavarde

Article 2 : Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes : BANGOR, BULEON, CAUDAN, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUEREC, CREDIN, LA CROIX-HELLEAN, LES FORGES, GROIX, GUEGON, GUeltas, GUENIN, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE AUX MOINES, JOSSELIN, KERGRIST, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MELRAND, MOREAC, MOUSTOIR REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, ROHAN (SAINT GOUVRY, SAINT SAMSON), LE SAINT, SAINT ALLOUESTRE, SAUZON et LE SOURN.

Article 3 : Dans les boisements ou reboisements exécutés ou aidés financièrement jusqu'en 1999 par le fonds forestier national, la destruction des lapins est obligatoire pour tous les propriétaires. Dans le cas où ceux-ci n'auraient pas pris de mesures suffisantes pour l'assurer, des battues et destructions pourront être organisées sur leurs terrains par l'administration.

Article 4 : La destruction par empoisonnement du vison d'Amérique, du ragondin et du rat musqué est interdite.

Article 5 : Le vison d'Amérique, le ragondin et le rat musqué ne peuvent être piégés qu'au moyen des pièges suivants : boîtes à fauves, cages-pièges, nasses et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants.

Article 6 : Le ragondin pourra être tiré du 1^{er} au 31 mars 2007 par les détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé.

Article 7 : La pie bavarde et la corneille noire pourront être tirées du 1^{er} mars jusqu'au 10 juin 2007 après autorisation individuelle délivrée par le préfet aux détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé. Le tir dans les nids est interdit.

Article 8 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

07-01-09-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56584 au docteur Natalizio Alexandre pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur NATALIZIO Alexandre,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur NATALIZIO Alexandre, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°584) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur NATALIZIO Alexandre a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur NATALIZIO Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-01-09-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56582 au docteur Chollet Bertrand pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur CHOLLET Bertrand,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHOLLET Bertrand, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°582) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHOLLET Bertrand a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CHOLLET Bertrand s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-01-04-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LAMER Jacques - Penanvern 56110 ROUDOUALLEC (n° d'identification 56-199-02)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2006 par Monsieur LAMER Jacques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.199.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

CADF - ZA Pont Min - 56230 LE FAQUET- 56.057.01

Volailles de PENALAN – 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 4 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-01-04-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. AUDIC André - le Lac - 56340 CARNAC (n° d'identification 56-034-31)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 24/12/2006 par Monsieur AUDIC André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.034.31 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants : SOCAVI - LANGUIDIC - 56.101.04

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 4 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-01-04-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE GOUARIN Jean - Bodéan - 56390 GRANDCHAMP (n° d'identification 56-067-05)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 14/11/2006 par Monsieur LE GOUARIN Jean ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur LE GOUARIN Jean - Bodéan - 56390 GRANDCHAMP

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.067.05 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants : Service Viandes - VANNES - 56.260.045

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 4 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-01-10-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la SARL LES MOULES DE L'ILE DE GROIX -Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 31 mai 2005 par Monsieur Patrick SAIGOT ;

VU la visite effectuée le 20 décembre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, S.A.R.L. LES MOULES DE L'ILE DE GROIX, dont le responsable est Monsieur Patrick SAIGOT situé : Port Tudy - 56590 ILE DE GROIX - est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.069.007.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports

07-01-15-001-Arrêté portant délégation de signature dans le cadre du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 99.575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005.757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006.248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le développement du sport.

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 29 août 2006 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer, en qualité de délégué départemental adjoint dans le cadre du Centre National pour le développement du sport :

1° - les convocations de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;

2° - les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de demande de subventions.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports, Monsieur Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports et Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 4 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 janvier 2007

Laurent CAYREL

07-01-15-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 04.323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 04.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu la circulaire de Monsieur le Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 août 2006 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1° - les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 2° - les convocations du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 3° - les convocations de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;
- 4° - les convocations et procès-verbaux de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- 5° - la délivrance des récépissés de déclaration d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 6° - les décisions d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 7° - la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;
- 8° - les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. ;
- 9° - les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réglementaires ;
- 10° - les décisions d'opposition à ouverture ou de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques sportives ;
- 11° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;
- 12° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L 212.1 du code du sport ;
- 13° - les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan et de l'école nationale de voile, en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
- 14° - les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations ;
- 15° - la certification conforme des arrêtés de Monsieur le préfet.

Article 3 - Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, Le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...)

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports, Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports et Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 janvier 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

8 Services divers

07-01-11-001-CHU de Brest - Avis de concours de trois sages-femmes pour le service de gynécologie-obstétrique

Le centre hospitalier universitaire de Brest recrute 3 sages-femmes pour son service de gynécologie-obstétrique.

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN - 2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame LEON-PILVEN, adjoint des cadres : ☎ 02 98 22 30 82

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

07-01-11-002-CHU de Brest - Avis de concours sur titre d'orthophoniste

Le centre hospitalier universitaire de Brest recrute par concours sur titres une orthophoniste.

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame LEON-PILVEN, adjoint des cadres : ☎ 02 98 22 30 82

Les candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN - 2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

07-01-15-003-TPG 35 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis ROBERT, trésorier-payeur général du département d'Ille et Vilaine

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 25 juillet 2001, nommant M. Jean-Louis ROBERT, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Art. 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-Payeur Général du département de l'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane HALBIQUE Chef des Services du Trésor Public, ou à défaut par M. Michel ALLAIN Inspecteur Principal ou M. Philippe LE DU, Inspecteur des Impôts, ou par Mmes Claudine BOTHOREL, Madeleine DASSONVILLE, Patricia GALLIOU, Nadine KERMEN, Christiane LUCAS, Danielle PERRIN, Marie SEVENO, Monique VEILLAUX et MM. Christian DELARUE et Henri BENOIST, contrôleurs des Impôts.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Trésorier-Payeur Général de l'Ille et Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 15 janvier 2007
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux
Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 19/01/2007